

M. Walsh a répondu comme suit à son interrogatoire :—Je suis le correspondant régulier du *Leader*. Pendant la session, M. Gregg agit aussi en cette qualité. Il y a eu 8 jours vendredi soir, M. Gregg me donna un mémoire embrassant une partie des titres de la correspondance du Nord-Ouest. Je n'avais pas les documents en ma possession. J'étais chargé de voir si ces documents se trouvaient parmi ceux déjà publiés, et si c'était le cas, de télégraphier au *Leader* afin qu'il put les publier le plus tôt possible. Les documents dont je parle sont ceux qui furent subséquemment publiés dans le *Leader*. J'ai demandé à M. Mackenzie, le député de *Lambton*, si ces documents seraient publiés. Il m'a répondu qu'ils le seraient, sauf les noms, et que je devais télégraphier au *Leader* à cet effet. C'est ce que j'ai fait samedi ainsi que lundi et mardi, et j'ignore pourquoi ils ont été publiés. Je me rappelle ce que m'a dit M. Gregg, quant à la source d'où il tenait les documents, qui, j'ai lieu de le croire, n'ont été obtenus d'aucun Officier de la Chambre, de la Secrétaire d'Etat ni des Imprimeurs.

James Beaty a répondu comme suit à son interrogatoire :—Il ignore d'où les Documents ont été obtenus, et n'a pas eu connaissance de leur publication avant de les avoir vus dans le *Leader*. Il n'a jamais vu les Documents et ne s'est jamais adressé à personne pour les avoir.

George R. Gregg est interrogé et répond comme suit :—Je suis un des rédacteurs du *Leader*. J'ai envoyé à *Toronto* les documents relatifs au *Nord-Ouest* qui ont paru dans le *Leader*. Je ne les ai pas obtenus d'aucun employé de la Chambre, de la Secrétaire d'Etat ni des Imprimeurs. Je les ai eus pour les parcourir et pour en faire tel usage que je pouvais croire à propos. J'ai fait un résumé de leurs matières, que j'ai envoyé à *Toronto*, avec recommandation de ne pas le publier avant de recevoir de moi un nouvel ordre. Durant mon absence d'*Ottawa*, un télégramme a été envoyé à *Toronto*; le sens de cette dépêche a été mal compris, et les Documents ont été publiés. Il n'entrait pas dans l'intention d'aucun des employés du *Leader* d'agir inconsiderément à l'égard de ces papiers. J'ai voulu dire que j'avais biffé toutes les parties éliminées par la Chambre, mais que c'était par erreur que ces dernières avaient été publiées. J'ai obtenu ces Documents par des moyens parfaitement honorables.

Ordonné, Que l'Honorable M. Langevin ait la permission d'introduire un Bill pour amender ultérieurement les Actes relatifs à l'amélioration et à l'administration du Havre de *Québec*.

Il présente, en conséquence, le dit Bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour jeudi prochain.

Ordonné, Que l'Honorable Sir John A. Macdonald ait la permission d'introduire un Bill relatif à la Cour de Divorce et des causes Matrimoniales dans le *Nouveau-Brunswick*.

Il présente, en conséquence, le dit Bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour jeudi prochain.

L'Ordre du jour pour l'adoption du Rapport du Comité Général pour considérer une certaine Résolution au sujet des Banques, étant lu,

Ordonné, Que le dit Ordre soit déchargé.

Ordonné, Que la dite Résolution soit maintenant renvoyée à un Comité Général, pour considérer certains autres amendements à cette même Résolution.

La Chambre, en conséquence, se forme de nouveau en le dit Comité.

(EN COMITÉ.)

Résolu, Qu'il est expédient de décréter que nulle Banque nouvelle ne sera constituée en Corporation, ou que nulle Charte de Banque actuellement en existence ne sera renouvelée, si ce n'est aux conditions suivantes et d'accord avec les modifications ci-dessous prescrites quant aux Banques en existence.

1. Aucune nouvelle Banque n'émettra de Billets ni ne commencera ses opérations de Banque avant que deux cents mille piastres de son capital n'aient été *bonâ fide* payés, ni, à moins qu'il n'ait été obtenu au préalable du Bureau de la Trésorerie un certificat constatant que la dite condition a été remplie, et que le Bureau de la Trésorerie, avant d'accorder ce certificat, n'ait eu la preuve, de la manière qui sera prescrite par des Règlements du dit Bureau, que le dit montant du Capital de la Banque a été payé *bonâ fide*.